
SCEA

DOMAINE DE HAUTENEUVE

Dossier de demande
d'autorisation environnementale
pour l'exploitation d'installations
de stockage d'alcools de bouche

à LIGNIERES-SONNEVILLE (16)

PARTIE N°2

DOSSIER ADMINISTRATIF

Destinataire	Société	Téléphone
M. Antoine DE PRACOMTAL	SCEA DOMAINE DE HAUTENEUVE	05 45 80 50 04

ENVIRONNEMENT XO SARL
N° SIRET : 830 339 636 000 29
59 Avenue Beaupréau, local 5,
17390 LA TREMBLADE, FRANCE
Tel : 09 51 19 84 24
Mail : cedric.musset@e-xo.fr



Table des matières

1. LE DEMANDEUR	5
1.1 IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE	5
1.2 DONNEES SUR LE SITE	5
1.3 HISTOIRE DE L'ENTREPRISE ET DU SITE	5
1.4 ORGANIGRAMME	5
2. OBJET DU DOSSIER	6
3. CADRE REGLEMENTAIRE	6
3.1 LES ETAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCEDURE	7
3.2 CONTENU DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	8
3.3 DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAS CAS	9
3.4 CONTENU DE L'ETUDE D'INCIDENCE	9
3.5 PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES	10
4. ORGANISATION DU DOCUMENT - REALISATION ET SUIVI DE L'ETUDE	10
4.1 ORGANISATION DU DOCUMENT	10
4.2 REALISATION ET SUIVI DE L'ETUDE	10
4.3 ASSISTANCE ET EXPERTISES EXTERIEURES	11
4.4 VALIDATION DE L'ETUDE	11
5. SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'EXPLOITATION	11
5.1 HISTORIQUE DES ECHANGES DE LA SOCIETE AVEC L'ADMINISTRATION	11
5.2 CLASSEMENT CONNU DES INSTALLATIONS ET ACTIVITES DE L'ENTREPRISE Erreur ! Signet non défini.	
5.3 CLASSEMENT ACTUEL DES INSTALLATIONS ET ACTIVITES DE L'ENTREPRISE	12
5.4 CLASSEMENT PROJETE DES INSTALLATIONS ET ACTIVITES	12
5.5 RAYON D'AFFICHAGE	13
5.6 STATUT AU REGARD DE LA DIRECTIVE IED ET DES RUBRIQUES 3XXX	14
5.7 STATUT AU REGARD DE LA DIRECTIVE SEVESO ET DES RUBRIQUES 4XXX	14
5.7.1 DEPASSEMENT DIRECT D'UN SEUIL	15
5.7.2 REGLE DE CUMUL	15
6. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	17
7. CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES SEVESO	18
8. CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES DE MISE EN SECURITE EN FIN D'EXPLOITATION	18
9. MAITRISE FONCIERE	18
10. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME	20

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Les étapes et les acteurs de l'autorisation environnementale unique.....	7
Figure 2 : Rayon d'affichage	14
Figure 3 : Localisation cadastrale et périmètre ICPE.....	19

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Informations générales	5
Tableau 2 : Données sur le site.....	5
Tableau 3 : Classement ICPE connu du site de HAUTENEUVE.....	Erreur ! Signet non défini.
Tableau 4 : Classement ICPE actuel du site de HAUTENEUVE	12
Tableau 5 : Classement ICPE projeté du site de HAUTENEUVE	13
Tableau 6 : Application de la règle de cumul au site de HAUTENEUVE.....	17
Tableau 7 : CA et CAF de la société	17
Tableau 8 : Synthèse des coûts associés au projet de chais.....	18
Tableau 9 : Emprise cadastrale du site de HAUTENEUVE et propriétaires des parcelles.....	20

1. LE DEMANDEUR

1.1 IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

N° identification RCS	781 216 783 R.C.S. ANGOULEME
SIRET	781 216 783 00014
SIREN	781 216 783
Date d'immatriculation	31/10/2002
Dénomination sociale	SCEA DOMAINE DE HAUTENEUVE
Forme juridique	Société civile d'exploitation agricole
Capital social	76 224,99 €
Adresse du siège	DOM DE HAUTENEUVE 16130 LIGNIERES SONNEVILLE
Activités principales / Code APE	Culture de la vigne / 0121Z
Dirigeant	M. Antoine DE PRACOMTAL
Chiffre d'affaires en 2018	1 255 249 €

Tableau 1 : Informations générales

1.2 DONNEES SUR LE SITE

Adresse du site	DOM DE HAUTENEUVE 16130 LIGNIERES SONNEVILLE
Dirigeants	M. Antoine DE PRACOMTAL
Dernière déclaration du site	09/10/2017
Effectifs sur le site	5 personnes
Horaires de fonctionnement	<ul style="list-style-type: none">AdministrationExploitation 9h00 – 12h00 et 13h30 – 17h30 9h00 – 12h00 et 13h30 – 17h30
Nombre de jours travaillés	260 jours par an.

Tableau 2 : Données sur le site

1.3 HISTOIRE DE L'ENTREPRISE ET DU SITE

Des installations de distillation et de vinification sont présentes sur le site de HAUTENEUVE, sur la commune de LIGNIERES-SONNEVILLE (16) depuis 1917. Le site est alors la propriété de Mr. James HENNESSY. Par héritages successifs, la propriété des installations passe de Mr HENNESSY à M. Guillaume DE PRACOMTAL en 1956, à M. Alain DE PRACOMTAL en 1961 puis à M. Antoine DE PRACOMTAL en 2008.

En parallèle des changements de propriétaire, la société en charge de l'exploitation du site évolue. La SCI DOMAINE DE HAUTENEUVE fut la première en charge du site. Fondée en 1961, par M. Alain DE PRACOMTAL, elle exploitera jusqu'en 2002 le site de HAUTENEUVE avant de laisser peu à peu la place à la SCEA DOMAINE DE HAUTENEUVE. A partir du 16 mai 2011, la SCI DOMAINE DE HAUTENEUVE devient la SCEA DOMAINE DE HAUTENEUVE.

La SCEA DOMAINE DE HAUTENEUVE exploite actuellement le site de HAUTENEUVE où elle continue les activités de vinification et de distillation initiées en 1917. Elle souhaite aujourd'hui augmenter ses capacités de distillation et de vieillissement d'alcool.

1.4 ORGANIGRAMME

L'organigramme actuel de la société se décompose comme suit :

- M. Antoine DE PRACOMTAL : Gérant,
- M. Xavier GUIMBERTAUD : Chef de culture,
- 4 salariés à temps complet.

2. OBJET DU DOSSIER

Ce dossier porte sur l'augmentation des capacités de stockage d'alcool du site. Il vise à :

- permettre la construction d'un nouveau chai de stockage sur un site en comptant déjà trois. Il s'agira d'un chai de 299,6 m² pouvant contenir 384 m³ d'alcool,
- augmenter les capacités des chais existants de 490 m³ à 600 m³.

Cette augmentation entraîne un franchissement du seuil réglementaire de l'autorisation relatif à la rubrique ICPE 4755.

Le projet porte également sur l'augmentation des capacités de vinification et de distillation. Il comprend :

- l'installation de 5 cuves de 750 hl en extérieur,
- l'ajout de 3 alambics charentais de 25 hl dans l'atelier de distillation existant.

L'ajout de 3 alambics supplémentaires entraînera le passage sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2250.

La capacité de production de vins restera classée à déclaration.

3. CADRE REGLEMENTAIRE

Les installations classées visées à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement sont définies dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) établie par décret en Conseil d'état.

Les quantités d'alcools projetées relèveront du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°4755 de cette nomenclature des Installations Classées.

En application du Livre V Titre 1 du Code de l'Environnement relatif aux ICPE, l'entreprise doit faire l'objet d'une autorisation, dénommée autorisation environnementale.

A compter du 1^{er} Mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales pour les projets soumis à la réglementation des ICPE et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau ont été fusionnées au sein de l'autorisation environnementale unique.

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont soumises à cette nouvelle procédure d'autorisation environnementale unique.

Cette réforme permet de renforcer la phase amont de la demande d'autorisation pour offrir au pétitionnaire une meilleure visibilité des règles dont relève son projet, notamment à travers d'échanges en amont du dépôt. Les porteurs de projet peuvent désormais solliciter de l'administration soit des échanges (entretien, réunion, etc.) soit un « certificat de projet » qui identifie les régimes et procédures dont relève le projet, précise le contenu attendu du dossier et surtout, peut fixer en accord avec le porteur du projet un calendrier d'instruction dérogatoire aux délais légaux, s'il y a accord entre le pétitionnaire et l'administration.

L'instruction de la demande d'autorisation environnementale est prévue en 3 phases :

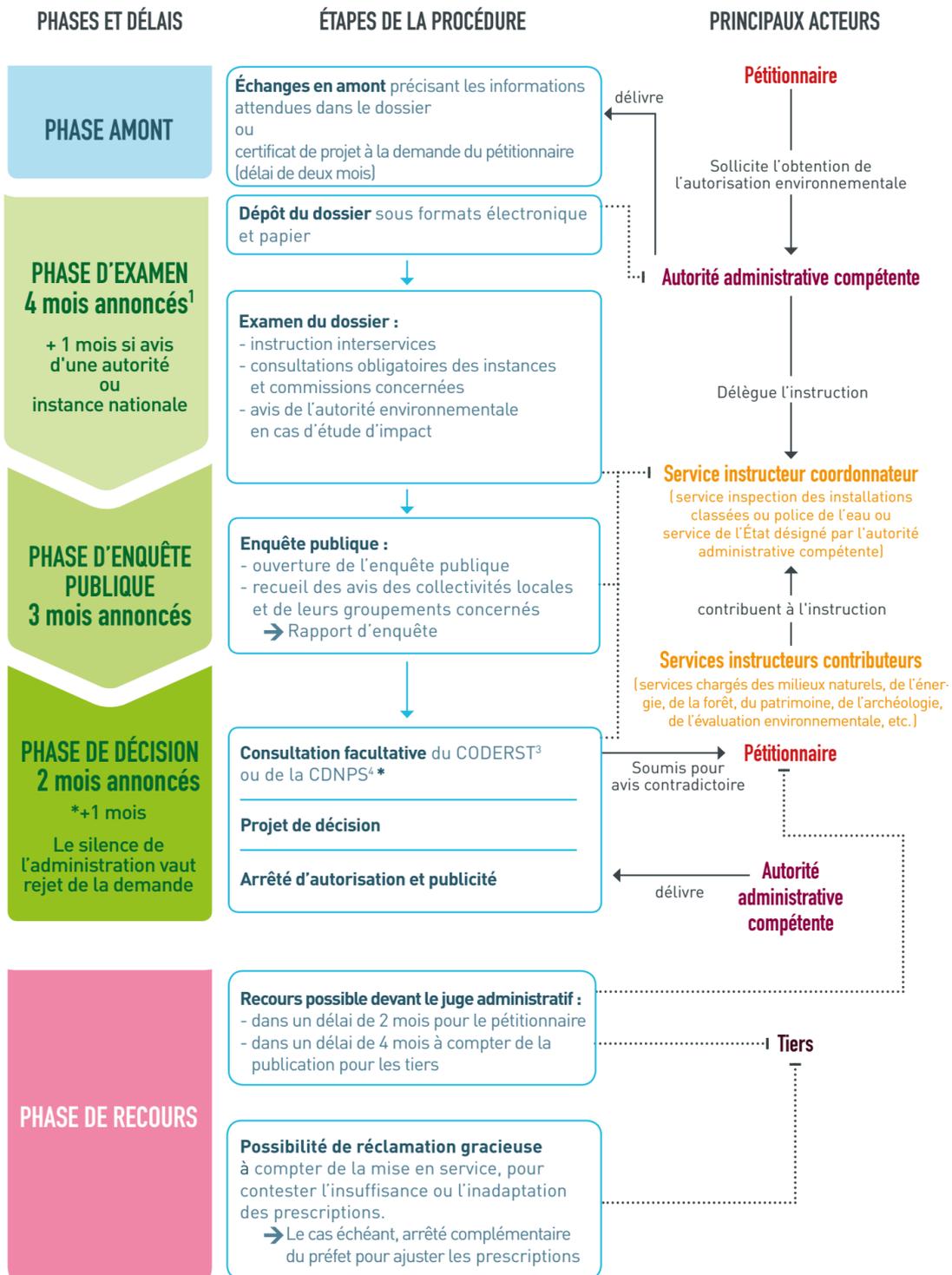
- une phase d'examen de 4 mois,
- une phase d'enquête publique de 3 mois,
- une phase de décision de 2 mois éventuellement prorogable.

Elément historique du dossier de demande d'autorisation ICPE, la notice hygiène et sécurité disparaît du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le passage en CODERST n'est plus non plus systématique, il est laissé à l'appréciation du préfet.

A noter que l'autorisation environnementale ne vaut pas autorisation d'urbanisme. L'autorisation d'urbanisme peut être délivrée avant l'autorisation environnementale **mais elle ne peut être exécutée qu'après la délivrance de l'autorisation environnementale.**

3.1 LES ETAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCEDURE



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Figure 1 : Les étapes et les acteurs de l'autorisation environnementale unique

3.2 CONTENU DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments décrits à l'article R181-13 du Code de l'Environnement résumées ci-après.

- 1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- 2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;
- 3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;
- 4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;
- 5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;
- 6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;
- 7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;
- 8° Une note de présentation non technique

L'article D181-15-2 prévoit que le dossier soit complété des pièces et éléments suivants (liste non exhaustive) :

- 1° Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 pour une installation classée à implanter sur un site nouveau, le périmètre de ces servitudes et les règles souhaités ;
- 2° Les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation ;
- 3° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation ;
- 8° Pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101, le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 ;
- 9° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;
- 10° L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III du présent article ;
- 11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ;

L'article L181-25 prévoit que l'étude de dangers soit accompagnée d'un résumé non technique.

3.3 DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAS CAS

Les installations relevant du régime de l'autorisation qui ne sont pas soumises à évaluation environnementale systématique sont soumises à un examen au cas par cas par l'autorité environnementale.

L'examen au cas par cas des projets donne lieu à décision d'obligation ou de dispense d'étude d'impact.

L'objectif de cet examen est de distinguer parmi les projets soumis à cette procédure, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine, pour lesquels une étude d'impact est nécessaire et ceux qui ne sont pas susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine, pour lesquels une étude d'impact n'est pas obligatoire.

Il s'agit donc d'examiner, en amont des procédures d'autorisation, les enjeux environnementaux du territoire concerné par le projet, les impacts potentiels de ce projet sur l'environnement et la santé, la façon dont ces impacts sont évalués afin de décider si une étude d'impact est nécessaire dès lors que l'impact est notable.

La procédure d'examen au cas par cas donne lieu à une décision de l'Autorité environnementale portant obligation de réaliser une étude d'impact. Si l'autorité environnementale décide que cette étude n'est pas nécessaire, le demandeur devra produire une "étude d'incidence".

C'est le cas du projet sur le site de la SCEA DOMAINE DE HAUTENEUVE à LIGNIERES-SONNEVILLE pour lequel une demande d'examen au cas par cas a été formulée. L'Autorité Environnementale a précisé que le projet de construction d'un nouveau chai n'était pas soumis à étude d'impact. L'avis est présenté en annexe du présent dossier.

3.4 CONTENU DE L'ETUDE D'INCIDENCE

L'étude d'incidence doit couvrir les éléments suivants repris de l'article R181-14 du Code de l'Environnement :

- « 1° l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement ;
- « 2° les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement ;
- « 3° les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ni réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser, la justification de cette impossibilité ;
- « 4° les mesures de suivi ;
- « 5° les conditions de remise en état du site après exploitation ;
- « 6° un résumé non technique.

A noter que l'étude d'incidence environnementale portera également sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement et précisera les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux. Elle justifiera, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10.

3.5 PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES

Les dispositions des textes suivants sont susceptibles d'être applicables aux projets :

- Article R515-58 à R515-84 en cas de présence d'installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 Novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Articles R515-85 à R515-100 en cas d'installations classées susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.
- Arrêté du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.
- Arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Circulaire du 10/05/10 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,
- Cahier des charges de juin 2008 fixant les prescriptions applicables aux nouveaux stockages d'alcool de bouche soumis à autorisation,
- Annexe à l'arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un chai d'alcool de bouche de juin 2008.

4. ORGANISATION DU DOCUMENT - REALISATION ET SUIVI DE L'ETUDE

4.1 ORGANISATION DU DOCUMENT

Le dossier reprendra les éléments décrits précédemment sous différentes parties :

- Partie n°1 - Résumé non technique
- Partie n°2 - Dossier administratif
- Partie n°3 - Description des installations existantes et projetées
- Partie n°4 - Etude d'impact ou étude d'incidence
- Partie n°5 - Etude de dangers

4.2 REALISATION ET SUIVI DE L'ETUDE

Cette étude a été réalisée sous la responsabilité de :

- M. Antoine DE PRACOMTAL : Gérant,

4.3 ASSISTANCE ET EXPERTISES EXTERIEURES

L'élaboration du dossier a requis l'intervention de plusieurs entreprises et a été rédigé par la société ENVIRONNEMENT XO avec la participation de Cédric MUSSET, gérant et d'Alexandre RABILLON, chargé d'études.

4.4 VALIDATION DE L'ETUDE

Le dossier a fait l'objet d'une vérification et d'une validation en interne par Monsieur Antoine DE PRACOMTAL, gérant de la SCEA DOMAINE DE HAUTENEUVE.

5. SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'EXPLOITATION

Ce chapitre vise à présenter les évolutions de classement des installations au regard des autorisations initiales puis d'y intégrer les évolutions projetées.

5.1 HISTORIQUE DES ECHANGES DE LA SOCIETE AVEC L'ADMINISTRATION

Les principaux échanges entre la société et l'administration sont :

- la déclaration d'existence du 9 décembre 1994 portant sur un chai de vinification de 9 500 hl. Cette déclaration a été réalisée par la SCI du DOMAINE DE HAUTENEUVE auprès de la Préfecture de CHARENTE ;
- la déclaration d'existence du 15 décembre 1998 portant sur une distillerie de 2 alambics de 25hl et un chai 144 m³. Cette déclaration a été réalisée par la SCI DOMAINE DE HAUTENEUVE auprès de la Préfecture de CHARENTE ;
- le projet d'Arrêté Préfectoral d'autorisation du 31 octobre 2008 fixant des prescriptions complémentaires à la SCI DOMAINE DE HAUTENEUVE pour l'exploitation d'une distillerie d'alcool de bouche sur le site de HAUTENEUVE. Cet arrêté porte sur les rubriques :
 - 2250 - 1 : les capacités de distillation sont de 510 l/j,
 - 2255 - 3 : les capacités maximales de stockage d'alcool sont de 50 m³,
 - 2251 - 2 : les capacités de vinification sont de 9 040 hl/an.

Ce projet mentionne un passage à autorisation pour l'exploitation de 2 alambics de 25 hl. Il mentionne également la présence du chai de distillation pour une capacité de stockage de 60 m³. Ce projet n'a pas abouti à la signature de l'arrêté ;

- déclaration d'existence du 9 septembre 2010 portant sur un chai d'alcool d'une capacité de 290 m³. Cette déclaration a été réalisée par la SCI DOMAINE DE HAUTENEUVE à la SOUS-PREFECTURE DE COGNAC, au titre de la rubrique ICPE 2255-3 ;
- le changement de dénomination sociale du 5 février 2013 de la société exploitant un chai de vinification de 9 500 hl/an. La SCI DOMAINE DE HAUTENEUVE devient la SCEA DOMAINE DE HAUTENEUVE ;
- demande d'antériorité du 25 novembre 2013 pour une distillerie de 50 hl de charge. La distillerie est alors soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique ICPE 2250,
- déclaration du 17 décembre 2014 portant sur une augmentation à 11 000 hl/an des capacités de vinification ;
- déclaration de changement d'exploitant du 09 janvier 2015 portant sur un chai de stockage d'alcool de 290 m³. Le chai est désormais exploité par la SCEA DOMAINE DE HAUTENEUVE ;
- déclaration du bénéfice des droits acquis du 30 mai 2016 pour des installations de de stockage d'alcool classées au titre de la rubrique 4755-2-b à hauteur de 490 m³.

5.2 CLASSEMENT ACTUEL DES INSTALLATIONS ET ACTIVITES DE L'ENTREPRISE

Depuis les dernières démarches administrative, les capacités de distillation du site ont augmentées :

N° Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques et capacités des installations	Régime (1)
2250 - 3	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole , la capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 3. Supérieure à 0,5 hl/j et inférieure ou égale à 30 hl/j	2 alambics de 25 hl charge soit 30 hl d'AP/jour	D
2251-B.2	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant 2. Supérieure à 500 hl/ an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/ an	11 000 hl/an*	D
4755-2.b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m³.	Chai de distillation : 50 m³ Chai 1 : 150 m³ Chai 2 : 290 m³ QSP : 490 m³	DC
4718-2.b.	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.	3 x 1,5 t 4,5 t	NC

(A) Autorisation (E) Enregistrement (DC) Déclaration sous contrôle périodique (D) Déclaration (NC) Non classé

Tableau 3 : Classement ICPE actuel du site de HAUTENEUVE

* La capacité de production actuelle réelle du site au titre de la rubrique 2251 est de 10 802 hl/an.

5.3 CLASSEMENT PROJETE DES INSTALLATIONS ET ACTIVITES

La société projette :

- d'augmenter ses capacités de distillation en ajoutant de 3 alambics charentais de 25 hl dans l'atelier de distillation déjà existant,
- d'augmenter ses capacités de vinification par l'ajout de 5 cuves de 750 hl,
- d'augmenter la capacité de stockage de ses chais existants :
 - à 200 m³ pour le chai 1,
 - à 350 m³ pour le chai 2,
- de construire un nouveau chai de vieillissement d'alcools de bouche de 299 m² pour une capacité de 384 m³.

Le tableau suivant présente le classement ICPE des activités de l'entreprise au terme des modifications projetées.

N° Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques et capacités des installations	Régime (1)
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole , la capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1300 hl	5 alambics de 25 hl de charge soit 75 hl d'AP/jour	E
2251-B.2	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant 2. Supérieure à 500 hl/ an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/ an	10 802 hl - 97 + 5 x 750 = 14 455 hl/an	D
4755-2.a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³ .	Chai de distillation : 50 m ³ Chai 1 : 200 m ³ Chai 2 : 350 m ³ Chai 3 : 384 m ³ QSP : 984 m³	A (2 km)
4755-1	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5000 t.	QSP TOTALE SITE : 984 m ³ x 0,947 = 932 t	NC
4718-2. b.	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.	3 x 1,75 t 5,25 t	NC

(A) Autorisation (E) Enregistrement (DC) Déclaration sous contrôle périodique (D) Déclaration

Tableau 4 : Classement ICPE projeté du site de HAUTENEUVE

Le projet nécessitant l'enregistrement de nouveaux alambics au titre de la rubrique 2250, la justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 14 janvier 2011 est présentée en annexe.

5.4 RAYON D'AFFICHAGE

Au regard du tableau précédent, le rayon d'affichage à retenir pour l'enquête publique est de 2 km et concerne les communes de :

- LIGNIERES - SONNEVILLE,
- AMBLEVILLE,
- CRITEUIL-LA-MAGDELAINE.

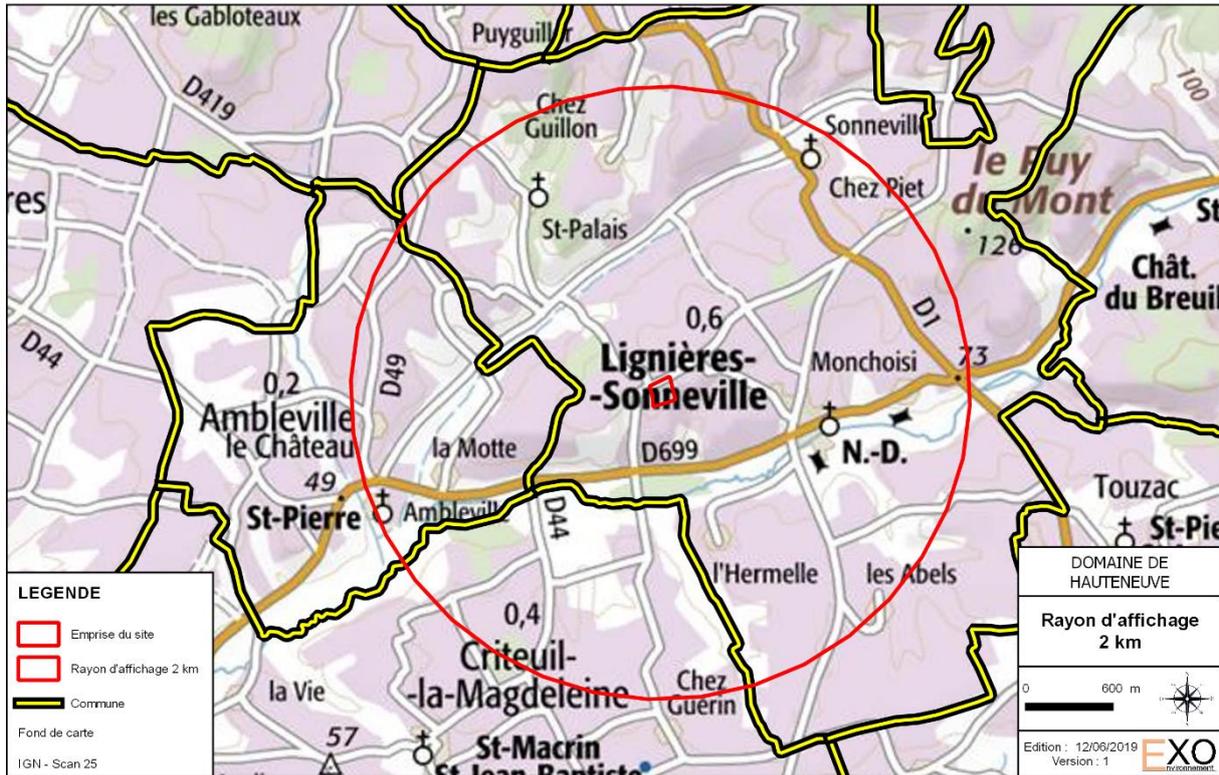


Figure 2 : Rayon d'affichage

Un plan présentant le rayon d'affichage et les communes concernées est présenté en annexe.

5.5 STATUT AU REGARD DE LA DIRECTIVE IED ET DES RUBRIQUES 3XXX

« La directive relative aux émissions industrielles (IED) définit au niveau européen une **approche intégrée** de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application.

Un de ses principes directeurs est le recours aux **meilleures techniques disponibles (MTD)** afin de prévenir les pollutions de toutes natures. Elle impose aux États membres de fonder les conditions d'autorisation des installations concernées sur les performances des MTD.

La directive IED remplace la directive 2008/1/CE, dite directive IPPC, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution. »

(Source : http://ied.ineris.fr/directive_ied)

Les activités visées par la directive IED sont reprises dans les rubriques 3000 de la nomenclature des ICPE. L'activité de stockage d'alcool sur le site de HAUTENEUVE ne dépasse aucun des seuils d'activités listés dans les rubriques 3000 de cette nomenclature. **Par conséquent, l'entreprise n'est pas concernée par la Directive IED.**

5.6 STATUT AU REGARD DE LA DIRECTIVE SEVESO ET DES RUBRIQUES 4XXX

Les éléments suivants sont extraits du guide technique INERIS n°DRA-13-133307-11335A de Juin 2014 intitulé « Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ».

Afin de déterminer le statut Seveso du site, il est nécessaire de procéder aux vérifications suivantes :

- la vérification du dépassement direct ou du non dépassement des seuils Seveso, en application du point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement ;
- la vérification de la règle de cumul, en application du point II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement.

Ces vérifications sont décrites dans les paragraphes suivants.

5.6.1 DEPASSEMENT DIRECT D'UN SEUIL

Le dépassement direct de la quantité seuil d'une des rubriques visées suffit à classer l'établissement sous le statut Seveso en question et à rendre l'établissement redevable des dispositions associées.

Ainsi, pour chaque rubrique (générique ou nommément désignée) identifiée dans le tableau de recensement, le statut applicable est déterminé par comparaison entre les quantités présentes dans l'établissement et les quantités seuils Seveso indiqués dans la nomenclature des installations classées.

On notera que la quantité présente dans l'établissement pour une rubrique donnée est obtenue par la somme des quantités de chaque substance ou mélange pour laquelle cette rubrique est mentionnée.

Synthèse du processus de détermination du dépassement direct

Pour chacune des rubriques :

1. Identifier les substances pour lesquelles ladite rubrique est présente ;
2. Additionner les quantités de ces substances ;
3. Comparer à la quantité seuil bas et à la quantité seuil haut de la rubrique pour déterminer s'il y a dépassement direct seuil bas ou dépassement direct seuil haut.

Pour déterminer le statut Seveso d'un établissement, il est nécessaire de disposer pour les substances, mélanges ou déchets dangereux visés à l'annexe I de la directive 2012/18/UE et susceptibles d'être présents dans les installations :

- des fiches de données de sécurité pour les substances ou mélanges qui doivent être transmises par le fournisseur des substances ou des mélanges lorsqu'ils sont mis sur le marché,
- pour les substances, du positionnement qui devra être pris par l'application du "Guide technique - Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement N° - DRA-13-133307-11335A,
- pour les mélanges de substances, du positionnement qui devra être pris par l'application du guide du MEDDE " Aide à la classification des mélanges selon les règles fixées par le règlement CLP et la directive Seveso III 2012/18/UE",
- pour les déchets, du positionnement qui devra être pris par l'application du guide du MEDDE "Guide technique - Prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement", pour les déchets.

5.6.2 REGLE DE CUMUL

5.6.2.1 PRINCIPE DE LA REGLE DE CUMUL

La règle de cumul permet de vérifier si un établissement est redevable des exigences Seveso haut ou Seveso bas, dans le cas où les seuils correspondants ne seraient pas directement atteints.

La règle de cumul est utilisée pour évaluer de manière globale les dangers pour la santé (a), les dangers physiques (b) et les dangers pour l'environnement (c) présentés par un établissement. Elle s'applique afin de déterminer le statut seuil haut ou seuil bas d'un établissement, et ce même si aucun seuil n'est dépassé de manière directe.

Ce que dit la réglementation :

Art. R51-11-II. – Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site répondent respectivement à la " règle de cumul seuil bas " ou à la " règle de cumul seuil haut " lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :

a) Dangers pour la santé : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$Sa = \sum (q_x) / (Q_x, a)$$

où " q_x " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux " x " susceptible d'être présente dans l'établissement et " Q_{x, a} " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

b) Dangers physiques : la somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$Sb = \sum (q_x) / (Q_x, b)$$

où " q_x " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux " x " susceptible d'être présente dans l'établissement et " Q_{x, b} " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

c) Dangers pour l'environnement : la somme Sc est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visés par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$Sc = \sum (q_x) / (Q_x, c)$$

où " q_x " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux " x " susceptible d'être présente dans l'établissement et " Q_{x, c} " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4, 2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

d) Pour l'application de la règle de cumul seuil bas, ne sont pas considérées dans les sommes Sa, Sb ou Sc les substances et mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799 pour lesquels ladite rubrique ne mentionne pas de quantité seuil bas ;

Il y a ainsi 3 sommes à calculer pour la règle de cumul seuil haut, et 3 pour la règle de cumul seuil bas. La règle de cumul s'applique à tous les produits présentant des classes, catégories et mentions de danger visées par des rubriques spécifiques : **un produit peut donc être concerné par plusieurs sommes de la règle de cumul.** Elle s'applique simultanément aux substances nommément désignées dans les rubriques 47xx et 48xx (ainsi que 2760-3 et 2792) et aux substances non nommément désignées.

Application de la règle de cumul aux substances génériques

Pour les substances génériques, dans chacune de ces règles de cumul, la quantité seuil utilisée pour déterminer le dénominateur «Qx» est le seuil de la rubrique pertinente pour la règle de cumul étudiée :

- seuils de la rubrique liée à des dangers pour la santé pour la somme « a » ;
- seuils de la rubrique liée à des dangers physiques pour la somme « b » ;
- seuils de la rubrique liée à des dangers pour l'environnement pour la somme « c »

5.6.2.2 APPLICATION AU SITE

L'inventaire qualitatif et quantitatif des produits présents sur le site au regard des règles de classement SEVESO est présenté dans le tableau suivant.

Nom		Rubrique principale	Seuil haut associé	Poids de la somme			Seuil bas associé	Poids de la somme		
				(a)	(b)	(c)		(a)	(b)	(c)
Alcools de bouche	932 t	4755	50000 t	0	0,01866	0	5000 t	0	0,1864	0
Total par somme		-	-	0	0,01866	0	-	0	0,1864	0

Tableau 5 : Application de la règle de cumul au site de HAUTENEUVE

Le seuil SEVESO BAS n'est pas franchi directement par l'application de la règle de cumul.

Le site n'est pas classé comme SEVESO BAS.

6. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Le tableau suivant présente les chiffres d'affaires réalisés de l'entreprise sur les 3 dernières années.

Année	Capacité d'auto-financement	Chiffre d'affaires
2015-16	332 215 €	938 737 €
2016-17	393 133 €	891 478 €
2017-18	481 494 €	1 054 939,48 €
2018 - 19	554 075 €	1 255 249 €

Tableau 6 : CA et CAF de la société

Le montant global du projet de chais de l'entreprise représente un coût approximatif de 691 000 € financé à 100% par emprunt bancaire après du CREDIT AGRICOLE.

La répartition des investissements sur ce projet sera la suivante :

DESCRIPTION	ECHÉANCE	COÛTS
Etude – PC - Divers	Septembre 2019	25 000 €
Terrassement (Voirie, chai, noue)	Avril 2020	25 000 €
Déplacement des cuves de gaz	Avril 2020	5 000 €
Prolongement et finalisation des voies	Avril – mai 2020	10 000 €
Installation des nouvelles cuves de vinification	Juin – juillet 2020	60 000 €
Construction du chai	Juin 2020 – Septembre 2020	200 000 €
Installation des exutoires	Juillet – Aout 2020	10 000 €
Protection foudre	Juin 2020	25 000 €
Réserve incendie de 240 m ³	Août 2020	6 000 €
Réseau PIA	Août 2020	15 000 €
Implantation des équipements	Août 2020	/
Raccordement des réseaux d'eaux pluviales	Janvier – juin 2020	5°000 €
Détection incendie	Septembre 2020	5 000 €
Mise en service du chai nouveau	Fin Septembre 2020	-
Installation de 3 nouveaux alambics	Fin Septembre 2020	300 000 €
TOTAL	Courant 2021	691 000 €

Tableau 7 : Synthèse des coûts associés au projet de chais

Concernant les capacités techniques, Monsieur DE PRACOMTAL exerce l'activité distillateur depuis 11 ans. Il est issu de plusieurs générations de distillateurs et a bénéficié du savoir accumulé par ses pairs.

Les postes à responsabilités sont confiés à :

- M. Antoine DE PRACOMTAL : Gérant,
- M. Xavier GUIMBERTAUD : Chef de culture.

7. CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES SEVESO

En tant qu'installation non classée SEVESO, la société n'est pas soumise à l'obligation de constitution des garanties financières pour les événements accidentels.

8. CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES DE MISE EN SECURITE EN FIN D'EXPLOITATION

En application du décret du 3 mai 2012 et de son arrêté d'application du 31 octobre 2008, l'entreprise n'est pas concernée par l'obligation de constituer des garanties financières. En effet, aucune des activités existantes et projetées par la société n'est mentionnée dans l'arrêté du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

9. MAITRISE FONCIERE

Les limites du site sont détaillées sur la figure suivante.



Source : cadastre.gouv.fr

Figure 3 : Localisation cadastrale et périmètre ICPE

Le tableau suivant précise les parcelles cadastrales concernées, leurs surfaces incluses dans le périmètre ICPE et les installations projetées.

PARCELLE	ADRESSE	SURFACE	INSTALLATIONS EXISTANTES ET PROJETEES	PROPRIETAIRES
000 C 448	7 Route de HAUTENEUVE 16130 LIGNIERES-SONNEVILLE	5 998 m ²	<ul style="list-style-type: none"> • Espaces verts, • Voie de circulation, • 1 Local compresseur, • 1 Chai à pressoirs, • 1 Chai de distillation, • 1 Cuve de récupération des eaux de pluie de 120 m³, • 1 Local à produits phytosanitaires, • 1 Atelier, • Archives, • 1 Réfectoire, • 1 Cave, • Habitations, • 1 aire de dépotage/lavage • 1 Distillerie de 5 alambics de 25 hl, • 2 Stockages de matériel, • 1 Local personnel, • 2 Chais vinaires, • 1 Garage, • 1 Bureau, • De la cuverie extérieure, • 1 bac héliosec, • 2 groupes froids • 1 bassin de 60 m³ • 1 Local PIA 	SCEA DOMAINE DE HAUTENEUVE
000 C 446	5 Route de HAUTENEUVE 16130 LIGNIERES-SONNEVILLE	1 084 m ²	<ul style="list-style-type: none"> • Espaces verts, • Chai 1, • Garage, • Stockage. 	SCEA DOMAINE DE HAUTENEUVE
000 C 286	COMBE D'AGUET 16130 LIGNIERES-SONNEVILLE	115 750 m ² dont 15 600 m ² dans le site	<ul style="list-style-type: none"> • Vignes, • Chai 2. • Chai 3, • 1 bassin à vinasses de 800 m³ • 3 cuves de propane de 1,75 t, • 2 groupes froids, • 1 noue de 150 m³, • 1 Aire de dépotage, • Stockage matériel 	SCEA DOMAINE DE HAUTENEUVE
000 C 447	HAUTENEUVE 16130 LIGNIERES-SONNEVILLE	526 m ²	<ul style="list-style-type: none"> • Espaces verts. • 1 Réserve incendie de 240 m³ 	SCEA DOMAINE DE HAUTENEUVE
000 C 449	HAUTENEUVE 16130 LIGNIERES-SONNEVILLE	880 m ²	<ul style="list-style-type: none"> • Espaces verts. 	SCEA DOMAINE DE HAUTENEUVE
TOTAL SITE		24 088 m ²		

Tableau 8 : Emprise cadastrale du site de HAUTENEUVE et propriétaires des parcelles.

10. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

La compatibilité avec les documents d'urbanisme est évoquée dans la partie relative à l'étude d'impact (partie n°4 du dossier).